

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

JUIN 2021

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Aide sociale. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître d'une demande d'annulation de l'acte de poursuite que constitue la mise en demeure valant commandement de payer un indu de RSA, ainsi que, par voie de conséquence, d'une demande de décharge de l'obligation de payer la somme réclamée, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance. TC, 14 juin 2021, *Département du Calvados c/ M. P...*, n° 4212, A.

SOMMAIRE

04 – AIDE SOCIALE	7
04-02 – Différentes formes d'aide sociale	7
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)	7
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification	7
17 – COMPETENCE	9
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	9
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	9
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	11
18-03 – Créances des collectivités publiques	11
29 – Energie	13
29-04 – Lignes électriques	13

04 – Aide sociale

04-02 - Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 - Revenu minimum d'insertion (RMI)

Demande d'annulation du commandement de payer un indu de RSA, ainsi que, par voie de conséquence, de décharge de l'obligation de payer - Compétence du juge de l'exécution, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance (1).

Il ressort des articles L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'ensemble du contentieux du recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est de la compétence du juge de l'exécution, tandis que le contentieux du bien-fondé de ces créances est de celle du juge compétent pour en connaître sur le fond.

Par suite, le juge de l'exécution est compétent pour connaître d'une demande d'annulation de l'acte de poursuite que constitue la mise en demeure valant commandement de payer un indu de revenu de solidarité active (RSA), ainsi que, par voie de conséquence, de décharge de l'obligation de payer la somme réclamée, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance (*Département du Calvados c/ M. P...*, 4212, 14 juin 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., antérieurement à la modification de l'article L. 1617-5 du CGCT par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, CE, 5 février 2018, Mme B..., n° 403650, T. pp. 553-816.

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

Recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale, même en présence d'obligés alimentaires - Compétence du juge administratif (1) - Illustration - Demande d'une personne contestant la décision relative à l'admission à l'aide sociale des frais d'hébergement de son époux en tant qu'elle a fixé le montant de sa participation à ces frais.

Il résulte des articles L.132-6, L. 132-7 et L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire les recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité.

En revanche, les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relèvent de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires.

Il s'ensuit qu'il incombe à la juridiction administrative de statuer sur une demande d'une personne contestant la décision relative à l'admission à l'aide sociale des frais d'hébergement de son époux en tant qu'elle a fixé le montant de sa participation à ces frais (*M. C... c/ Département de la Haute-Garonne*, 4209, 14 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 8 avril 2019, Mme G... c/ Département de la Drôme, n° 4154, p. 505.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 - Compétence déterminée par des textes spéciaux

Créances non fiscales des collectivités territoriales - 1) Principes - a) Contentieux du recouvrement - Compétence du juge de l'exécution (art. L. 281 du LPF) - b) Contentieux du bien-fondé - Compétence du juge compétent pour en connaître sur le fond - 2) Illustration - Demande d'annulation du commandement de payer un indu de RSA, ainsi que, par voie de conséquence, de décharge de l'obligation de payer - Compétence du juge de l'exécution, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance (1).

- 1) Il ressort des articles L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF) que a) l'ensemble du contentieux du recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est de la compétence du juge de l'exécution, b) tandis que le contentieux du bien-fondé de ces créances est de celle du juge compétent pour en connaître sur le fond.
- 2) Par suite, le juge de l'exécution est compétent pour connaître d'une demande d'annulation de l'acte de poursuite que constitue la mise en demeure valant commandement de payer un indu de revenu de solidarité active (RSA), ainsi que, par voie de conséquence, de décharge de l'obligation de payer la somme réclamée, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance (*Département du Calvados c/ M. P...*, 4212, 14 juin 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).
- 1. Comp., antérieurement à la modification de l'article L. 1617-5 du CGCT par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, CE, 5 février 2018, Mme B..., n° 403650, T. pp. 553-816.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale, même en présence d'obligés alimentaires - Compétence du juge administratif (1) - Illustration - Demande d'une personne contestant la décision relative à l'admission à l'aide sociale des frais d'hébergement de son époux en tant qu'elle a fixé le montant de sa participation à ces frais.

Il résulte des articles L.132-6, L. 132-7 et L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire les recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité.

En revanche, les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relèvent de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires.

Il s'ensuit qu'il incombe à la juridiction administrative de statuer sur une demande d'une personne contestant la décision relative à l'admission à l'aide sociale des frais d'hébergement de son époux en tant qu'elle a fixé le montant de sa participation à ces frais (*M. C... c/ Département de la Haute-Garonne*, 4209, 14 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 8 avril 2019, Mme G... c/ Département de la Drôme, n° 4154, p. 505.

17-03-01-02-01 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques

Dommages liés aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - 1) Principes (1) - a) Conséquences des dommages purement accidentels causés par les travaux - Compétence administrative - b) Conséquences des servitudes instituées au profit des concessionnaires de distribution d'énergie - Compétence judiciaire (art. L. 323-7 du code de l'énergie) - 2) Espèce - Dommages liés à l'impossibilité pour un propriétaire d'exercer le droit de bâtir en raison de l'absence de déplacement d'une ligne électrique - Compétence judiciaire.

- 1) En application des articles L. 323-4, L. 323-6 et L. 323-7 du code de l'énergie, a) si les conséquences des dommages purement accidentels causés par les travaux de construction, de réparation ou d'entretien des ouvrages relèvent de la compétence des juridictions administratives, b) en revanche, les juridictions judiciaires sont seules compétentes pour connaître des dommages qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates des servitudes instituées au profit des concessionnaires de distribution d'énergie, tels que la dépréciation de l'immeuble, les troubles de jouissance et d'exploitation, la gêne occasionnée par le passage des préposés à la surveillance et à l'entretien.
- 2) Propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude d'utilité publique relative au passage d'une ligne électrique aérienne à haute tension, souhaitant y édifier une maison, et ayant reçu une proposition écrite du concessionnaire de distribution d'énergie pour un déplacement de la ligne électrique, à ses frais.

Concessionnaire ayant informé le propriétaire que le déplacement ne pourrait avoir lieu selon le plan envisagé, dès lors qu'il supposait de déplacer un pylône implanté sur la parcelle voisine et que le propriétaire de celle-ci s'y refusait.

Propriétaire avant renoncé à son projet et mis en vente sa parcelle.

Les préjudices dont le propriétaire demande réparation sont liés à l'impossibilité d'exercer son droit de bâtir en raison de l'absence de déplacement de la ligne électrique, quand bien même ils résulteraient de l'inexécution par le concessionnaire de distribution d'énergie de la convention qui aurait été conclue par suite de leur acceptation de la proposition relative aux modalités de déplacement de la ligne.

Il suit de là que les conclusions tendant à la réparation de ces préjudices relèvent de la compétence du juge de l'expropriation (*M. R... et Mme P... c/ Enedis*, 4208, 14 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Jacques, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 29 septembre 1997, S.A. Ciments Lafarge c/ Eléctricité de France, n° 03024, p. 534.

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 - Créances des collectivités publiques

Créances non fiscales des collectivités territoriales - 1) Principes - a) Contentieux du recouvrement - Compétence du juge de l'exécution (art. L. 281 du LPF) - b) Contentieux du bien-fondé - Compétence du juge compétent pour en connaître sur le fond - 2) Illustration - Demande d'annulation du commandement de payer un indu de RSA, ainsi que, par voie de conséquence, de décharge de l'obligation de payer - Compétence du juge de l'exécution, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance (1).

- 1) Il ressort des articles L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF) que a) l'ensemble du contentieux du recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est de la compétence du juge de l'exécution, b) tandis que le contentieux du bien-fondé de ces créances est de celle du juge compétent pour en connaître sur le fond.
- 2) Par suite, le juge de l'exécution est compétent pour connaître d'une demande d'annulation de l'acte de poursuite que constitue la mise en demeure valant commandement de payer un indu de revenu de solidarité active (RSA), ainsi que, par voie de conséquence, de décharge de l'obligation de payer la somme réclamée, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance (*Département du Calvados c/ M. P...*, 4212, 14 juin 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).
- 1. Comp., antérieurement à la modification de l'article L. 1617-5 du CGCT par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, CE, 5 février 2018, Mme B..., n° 403650, T. pp. 553-816.

29 – Energie

29-04 – Lignes électriques

Dommages liés aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - 1) Principes (1) - a) Conséquences des dommages purement accidentels causés par les travaux - Compétence administrative - b) Conséquences des servitudes instituées au profit des concessionnaires de distribution d'énergie - Compétence judiciaire (art. L. 323-7 du code de l'énergie) - 2) Espèce - Dommages liés à l'impossibilité pour un propriétaire d'exercer le droit de bâtir en raison de l'absence de déplacement d'une ligne électrique - Compétence judiciaire.

- 1) En application des articles L. 323-4, L. 323-6 et L. 323-7 du code de l'énergie, a) si les conséquences des dommages purement accidentels causés par les travaux de construction, de réparation ou d'entretien des ouvrages relèvent de la compétence des juridictions administratives, b) en revanche, les juridictions judiciaires sont seules compétentes pour connaître des dommages qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates des servitudes instituées au profit des concessionnaires de distribution d'énergie, tels que la dépréciation de l'immeuble, les troubles de jouissance et d'exploitation, la gêne occasionnée par le passage des préposés à la surveillance et à l'entretien.
- 2) Propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude d'utilité publique relative au passage d'une ligne électrique aérienne à haute tension, souhaitant y édifier une maison, et ayant reçu une proposition écrite du concessionnaire de distribution d'énergie pour un déplacement de la ligne électrique, à ses frais.

Concessionnaire ayant informé le propriétaire que le déplacement ne pourrait avoir lieu selon le plan envisagé, dès lors qu'il supposait de déplacer un pylône implanté sur la parcelle voisine et que le propriétaire de celle-ci s'y refusait.

Propriétaire ayant renoncé à son projet et mis en vente sa parcelle.

Les préjudices dont le propriétaire demande réparation sont liés à l'impossibilité d'exercer son droit de bâtir en raison de l'absence de déplacement de la ligne électrique, quand bien même ils résulteraient de l'inexécution par le concessionnaire de distribution d'énergie de la convention qui aurait été conclue par suite de leur acceptation de la proposition relative aux modalités de déplacement de la ligne.

Il suit de là que les conclusions tendant à la réparation de ces préjudices relèvent de la compétence du juge de l'expropriation (*M. R... et Mme P... c/ Enedis*, 4208, 14 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Jacques, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 29 septembre 1997, S.A. Ciments Lafarge c/ Electricité de France, n° 03024, p. 534.